

# **GE\_GERICHTE AARP/63/2017 vom 21. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_63\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_63_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/63/2017 du 21 février 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/63/2017 del 21 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du

### **E. 5**

octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1.1. Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53 et les arrêts cités). On a déduit du principe de la bonne foi consacré à l'art. 5 al. 3 Cst. que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit. Seul peut toutefois bénéficier de la protection de la bonne foi, celui qui ne pouvait pas constater l'inexactitude de la voie de droit indiquée, même avec la diligence qu'on pouvait attendre de lui (ATF 138 I 49 précité ; ATF 134 I 199 consid. 3.1.1 p. 203 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1). Tel n'est pas le cas de la partie qui s'est aperçue de l'erreur ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances, étant précisé que seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi (ATF 138 I 49 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_962/2012 du 21 mars 2013 consid. 3.2). Une plus grande sévérité est de mise à l'endroit d'un homme de loi qu'à l'égard d'un simple particulier (ATF 138 I 49 précité ; ATF 134 I 199 consid. 13.1 p. 202 ; ATF 117 Ia 297 consid. 2 p. 29 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2013 du 28 octobre 2013 consid. 3.2). 2.1.2. Le principe de la bonne foi s'oppose à ce qu'une partie qui constate un prétendu vice de procédure ne le signale pas immédiatement, à un moment où il pourrait

- 9/22 - P/19166/2013 encore être, le cas échéant, corrigé, mais attende l'issue de la procédure pour l'invoquer ultérieurement si celle-ci lui a été défavorable (ATF 135 III 334

consid. 2.2 p. 336 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_93/2014 du 21 août 2014 consid. 3.2).

2.2.1. Selon le CPP, le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisant l'une des peines énumérées aux lettres a à d de l'art. 352 al. 1 CPP. L'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). En cas d'opposition, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Après l'administration de celles-là, le ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, de classer la procédure, de rendre une nouvelle ordonnance pénale ou de porter l'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 3 let. a à d CPP). 2.2.2. Si le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale, d'une part, et une ordonnance de classement, d'autre part (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 et 2.6 p. 245 ss ; ACPR/457/2012 du 19 octobre 2012 consid. 2.1).

2.2.3. Les motifs permettant le classement sont énumérés à l'art. 319 CPP et tiennent à l'absence de soupçons suffisants (al. 1 let. a), de typicité (al. 1 let. b) ou d'illicéité (al. 1 let. c), à l'existence d'un empêchement à la poursuite (al. 1 let. d), enfin, dans une mesure limitée, à l'opportunité (al. 1 let. e et al. 2). L'ordonnance de classement doit être rendue par écrit et motivée (art. 80 al. 2 CPP). Il s'agit d'un prononcé qui doit, à ce titre, contenir une introduction, un exposé des motifs, un dispositif et l'indication des voies de droit (art. 81 CPP). Elle est sujette à recours dans les 10 jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP), de sorte qu'elle doit être notifiée aux parties (art. 321 CPP).

2.3. L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il

- 10/22 - P/19166/2013 implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Des imprécisions quant au lieu ou à la date de l'infraction reprochée sont sans portée dès lors qu'il n'existe dans l'esprit du prévenu aucun

doute quant au comportement qui lui est reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1 ; 6B\_552/2014 du 25 septembre 2014 consid. 1.1 et 6B\_1121/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.2). La question de savoir si l'indication temporelle donnée est suffisamment précise doit être examinée concrètement, en tenant compte de tous les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_728/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.2). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne le lieu et la date de son établissement, le ministère public qui en est l'auteur, le tribunal auquel il s'adresse, les noms du prévenu et de son défenseur, le nom du lésé, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1 et 6B\_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit toutefois que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal peut également autoriser le ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les

- 11/22 - P/19166/2013 débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (art. 333 al. 2 CPP). Le tribunal ne peut toutefois fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP). Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Ainsi, le tribunal a le devoir d'informer les parties le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries afin de garantir le respect du droit d'être entendu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 344 CPP). 2.4.1. Il est vrai que suite à une erreur du MP, l'ordonnance pénale et de classement partiel du 10 décembre 2015 n'a pas été notifiée à l'appelante, pourtant partie plaignante, en violation, notamment, de l'art. 321 CPP. Pour autant, à réception de la convocation à l'audience de jugement, l'appelante, assistée d'un avocat, devait nécessairement comprendre que le MP avait soit maintenu la précédente ordonnance, soit prononcé une nouvelle ordonnance sur opposition, soit, éventuellement, dressé un acte d'accusation. On aurait partant pu attendre d'elle qu'elle vérifie quel était le cas de figure, ne serait-ce que dans le but de déterminer quel était le cadre des débats. Cela lui aurait permis d'apprendre qu'une nouvelle ordonnance pénale valant aussi ordonnance de classement partiel avait été rendue. Ayant ainsi manqué de diligence, l'appelante n'a découvert qu'au cours des débats quelle était la situation. S'estimant victime d'un vice grave de procédure, à l'entendre aujourd'hui, elle devait s'en plaindre aussitôt et en demander la réparation qu'elle estimait adéquate, soit, à la suivre, le retour du dossier au MP. Au lieu de cela, elle a formellement déclaré consentir à ce que le Tribunal de police prononce la clôture des débats et procède à la délibération. Et encore : après l'audience, l'appelante a requis et obtenu délivrance de l'ordonnance

contestée, sans saisir la Chambre pénale de recours, dans le délai de 10 jours ; en cours de procédure d'appel, elle a estimé utile de préciser qu'elle n'envisageait pas une telle démarche en l'état, afin, selon elle, de ne pas compliquer la procédure. Ainsi, l'appelante a expressément renoncé à se plaindre du vice lorsqu'elle en a eu connaissance, laissant le juge du fond procéder, puis a encore par deux fois renoncé à recourir de l'ordonnance de classement partiel qu'elle se plaint pourtant de ne pas avoir pu entreprendre faute de notification. Dans ces circonstances, elle doit être tenue pour triplement forclosée à se prévaloir, à ce stade tardif, du vice de procédure qu'elle soulève, en violation du principe de la bonne foi.

- 12/22 - P/19166/2013 2.4.2. Au demeurant, l'appelante confond classement et qualification juridique. L'ordonnance de classement partiel dont elle lamente l'absence de notification porte en effet sur les agissements relevant, ou susceptibles de relever, de la violation de domicile. Or, l'intéressée n'a jamais affirmé qu'elle envisagerait de recourir contre la renonciation à poursuivre ce complexe de fait. Les circonstances relatives au déroulement du contact physique entre les parties et les conséquences pour l'appelante n'ont pour leur part nullement été classées, mais ont, bien au contraire, été retenues dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, par laquelle l'intimé a été renvoyé en jugement. Certes, le MP a retenu la qualification juridique de voies de fait, mais rien n'empêchait le Tribunal de police, s'il n'avait exclu la culpabilité en retenant que l'élément constitutif subjectif de l'intention n'était de toute façon pas réalisé, d'envisager une autre qualification juridique, même d'office, tout comme rien n'empêchait l'appelante de plaider les lésions corporelles simples. Le grief s'avère ainsi également infondé. 3. 3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38

- 13/22 - P/19166/2013 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 3.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet

un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226 et les arrêts cités). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du

## **E. 6**

Le verdict de culpabilité correspond à celui requis par le MP en première instance et en appel. En revanche, le montant de l'amende est sensiblement inférieur. Les frais de la procédure de première instance et d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'200.-, seront partant mis à la charge du condamné à concurrence des deux tiers, le solde en étant laissé à celle de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]).

\* \* \* \* \*

- 20/22 - P/19166/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.